

<h1>SOCRATE</h1>	
 <i>Action Laïque Rixensart</i>	Juin 2022  N° 10

## L'enseignement pour les enfants en difficulté

par Victor Mampaey

Lors de la dernière campagne pour les élections présidentielles en France, le candidat d'extrême droite, Éric Zemmour a déclenché un énorme tollé avec ses propos sur « l'obsession de l'inclusion » des enfants en situation d'handicap.

Victor Mampaey qui est bénévole dans une école d'enseignement spécial type 8, associée à un centre de réadaptation sur le même site, nous livre une description de l'évolution du système de scolarisation des enfants en difficulté d'apprentissage, mis en œuvre par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Selon les dernières statistiques disponibles, il y aurait dans la FWB en 20-21, 500.000 enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental.

Au 15/01/2021, l'enseignement ordinaire compte 170.300 élèves en maternel, 318.150 en primaire et 307.300 en secondaire.

De ces enfants, 37.750 seraient dans l'enseignement spécialisé.

La prise en charge de ces enfants évolue constamment en fonction de modification de l'éthique qui est appliquée à leur situation.

Une première école d'enseignement spécialisé avait été créée à Gand en 1877.

1970 :

Le principe est que l'enfant handicapé n'est pas suffisamment intégré dans la société, donc il faut reconnaître la personne handicapée dans sa différence et la valoriser dans son identité.

Jusqu'à maintenant, l'enseignement spécialisé est réparti en 8 types d'enfants, pour répondre au mieux aux besoins éducatifs des enfants et des jeunes en fonction de la nature, de l'importance de leurs besoins et de leurs possibilités.

Ces 8 types d'enseignement spécialisé sont :

Type 1: jeunes présentant une déficience intellectuelle légère

Type 2: jeunes présentant une déficience intellectuelle modérée à sévère

Type 3: jeunes présentant des troubles du comportement

Type 4: jeunes présentant une déficience physique (handicap moteur)

Type 5: jeunes malades ou en convalescence (organisé en milieu hospitalisé)

Type 6: jeunes présentant une déficience visuelle (aveugles et malvoyants)

Type 7: jeunes présentant une déficience auditive (sourds et malentendants)

Type 8: jeunes présentant des troubles des apprentissages (par exemple : dyslexie, dyscalculie, dysphasie, ...)

Les enfants autistes ne sont repris dans aucun de ces types.

Bien que la spécialisation ne soit pas imposée légalement, les enseignants qui professent dans ces classes sont des instituteurs qui ont fait une spécialisation adéquate en orthopédagogie après l'école normale.

Il y a actuellement 231 établissements d'enseignement spécialisé, sur un total de 2.176 écoles d'enseignement fondamental.

Le coût annuel d'un élève en enseignement spécialisé serait de l'ordre de 4 fois plus cher que celui d'un enfant en école ordinaire.

Ce système fonctionne encore actuellement, mais sera bientôt remis en question.

1994.

En fait, la philosophie évolue et considère que ces écoles spécialisées constituent une forme d'exclusion des enfants handicapés alors qu'il faut réussir leur intégration

La Déclaration de Salamanque proclame que: « les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent pouvoir accéder aux écoles ordinaires, qui doivent les intégrer dans un système pédagogique centré sur l'enfant, capable de répondre à ces besoins. Les écoles ordinaires ayant cette orientation intégrative constituent le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires, en créant des communautés accueillantes, en édifiant une société intégrative et en atteignant l'objectif de l'éducation pour tous; en outre, elles assurent efficacement l'éducation de la majorité des enfants et accroissent le rendement et, en fin de compte, la rentabilité du système éducatif tout entier».

Depuis 2009, un décret reconnaît, soutient et organise l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Néanmoins, il s'agit d'élèves issus de l'enseignement spécialisé, mais

ayant reçu une attestation pour pouvoir bénéficier d'un projet d'intégration. C'est donc un enseignement en commun d'enfants en situation de handicap et d'enfants dits normaux dans le cadre de classes ordinaires tout en leur apportant le soutien nécessaire (pédagogique et thérapeutique) pour faire face aux besoins spécifiques, dans leur environnement, sans avoir recours à la séparation scolaire.

Cette intégration se fait en ajoutant la présence supplémentaire en classe d'un deuxième enseignant spécialisé, d'un orthopédagogue ou d'un psychoéducateur à raison de 4h/semaine en primaire. L'enfant bénéficie toujours de services éducatifs mais hors des programmes réguliers.

Les enfants qui font l'objet « d'intégration », ont actuellement droit à cet enseignant supplémentaire durant 4h/semaine. Ces enseignants supplémentaires peuvent donc s'occuper de plusieurs classes expérimentant l'inclusion scolaire.

Le Pacte pour un enseignement d'excellence.

Depuis, le pacte d'excellence en FWB recherche encore une autre forme d'intégration des enfants qui présentent des difficultés, en passant à l'inclusion scolaire.

L'inclusion scolaire, elle réfère plutôt au fait qu'on place l'élève présentant des problèmes d'apprentissage ou handicap, quelles que soient ses difficultés, dans une classe ordinaire correspondant à son âge et située dans l'école de son quartier

Cette pédagogie consacre le droit, pour tout élève, d'être accueilli en enseignement ordinaire tout en bénéficiant d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés.

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place des « pôles territoriaux ». Ce sont des structures composées d'une ou plusieurs

écoles d'enseignement spécialisé, qui doivent exercer des missions d'accompagnement et de soutien au sein des écoles de l'enseignement ordinaire. Le gouvernement espère parvenir ainsi à une diminution des enfants bénéficiant de l'enseignement spécialisé.

Cette méthode réclamera notamment un effort particulier des enseignants pour tenir compte de la présence de ces élèves : un enseignement plus concret prenant appui sur des supports physiques, reformuler les consignes ou les explications, renforcer les comportements attendus ou proposer

plusieurs courtes séances de travail plutôt qu'une seule longue séance.

Le succès de la démarche d'inclusion dépendra donc de diverses conditions: l'adaptation et la diversification de l'enseignement, la collaboration entre les membres de l'équipe de travail et avec les parents, l'ajout de ressources humaines, les besoins de formation et l'implantation de programmes d'aide.

Il faut espérer qu'elle ne conduira pas à un nivellement général par le bas.

\*\*\*\*\*

## EN DROIT, LE FOULARD ISMAMIQUE NE PEUT ÊTRE INTERDIT.....

### SAUF EXCEPTIONS

par Daniel Lenaerts, docteur en droit ULG

(SUTE)

Le numéro précédent de Socrate contenait une note juridique sur l'état actuel du droit en matière de neutralité et de liberté de manifester ses convictions religieuses, philosophiques et politiques, notamment par le port du foulard islamique. De nouveaux rebondissements sont intervenus entre temps, notamment à la suite d'un jugement du 24 novembre 2021 du tribunal de première instance de Bruxelles qui constatait que l'interdiction du foulard islamique à la Haute Ecole Francesco Ferrer était illégale. Par ailleurs, une décision récente du conseil municipal de la Ville de Grenoble qui autorise le burkini dans les piscines, a provoqué

d'importants rebondissements dans les media.

Il est intéressant de compléter notre analyse juridique à la lumière de ces deux événements.

#### Interdiction du foulard islamique

Le jugement du 24 novembre 2021<sup>1</sup> du tribunal de Bruxelles constate que la disposition du règlement qui interdit le port de tout signe ou vêtement reflétant une appartenance politique, philosophique ou religieuse, constitue une discrimination indirecte et qu'elle est donc nulle. En conséquence, le jugement ordonne la cessation de cette discrimination. Le motif principal de cette décision, c'est que cette interdiction porte sur un des aspects

---

<sup>1</sup>[https://www.unia.be/files/Documenten/Rec\\_htspraak/2021\\_11\\_24\\_Trib.\\_Bruxelles.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Rec_htspraak/2021_11_24_Trib._Bruxelles.pdf)

essentiels de l'organisation de l'enseignement. En vertu de l'article 24 de la Constitution belge, elle relève de la compétence exclusive du législateur, soit le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et non pas de la compétence du conseil communal de la Ville de Bruxelles. Autrement dit, à défaut d'un décret, le port du voile islamique ne peut être interdit.

La Ville de Bruxelles n'a pas interjeté appel contre ce jugement. Par contre, avec l'appui du CAL, un collectif de 70 enseignants retraités ou en activité a introduit un recours contre ce jugement. Suite dans un prochain numéro.

#### Autorisation du burkini

Le conseil municipal de Grenoble a approuvé à une courte majorité un nouveau règlement intérieur des piscines de la ville qui dispose notamment qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022, l'accès aux bassins se fait « exclusivement dans des tenues de bain qui doivent être faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine ». Implicitement, le burkini comme le monokini seraient autorisés.

Sur requête du préfet de l'Isère, le tribunal administratif de Grenoble a ordonné en date du 25 mai 2022 la suspension de cette disposition du nouveau règlement en tant qu'elle « autorise l'usage de tenues de bain non près du corps moins longues que la mi-cuisse. ». Dans sa motivation, le tribunal fait remarquer que « les auteurs de la délibération litigieuse ont gravement

porté atteinte à la neutralité du service public.»

La municipalité de Grenoble a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Suite dans un prochain numéro de « Socrate ».

Mais, qu'en est-il en Belgique ?

L'interdiction du burkini a soulevé moins de remous dans la presse mais elle a tout de même donné lieu à des décisions judiciaires, dont des arrêts contradictoires des cours d'appel d'Anvers et Gand. Dans son arrêt du 23 novembre 2020, la cour d'appel d'Anvers a décidé que l'interdiction de porter des vêtements de bain couvrant le corps est une mesure pertinente et proportionnée pour garantir l'hygiène et la qualité de l'eau des piscines<sup>2</sup>. Par contre, la cour d'appel de Gand a conclu l'inverse dans son arrêt du 24 juin 2021: le port du maillot de bain intégral est sûr et hygiénique. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour se réfère notamment à l'avis de l'Agence Soins et Santé et à l'avis d'Unia. Des mesures moins radicales qu'une interdiction générale sont possibles pour faire respecter les mesures d'hygiène et de sécurité. La Cour souligne que les risques dont il peut être question, existent avec d'autres types de maillots qui comportent des parties amples, comme certains bikinis.<sup>3</sup>

Unia, organisme public indépendant chargé de veiller à l'égalité des chances, a publié en janvier 2022 un avis juridique destiné aux responsables des piscines publiques et portant sur le maillot de bain intégral. Cet avis conclut que « les arguments invoqués par certaines villes,

---

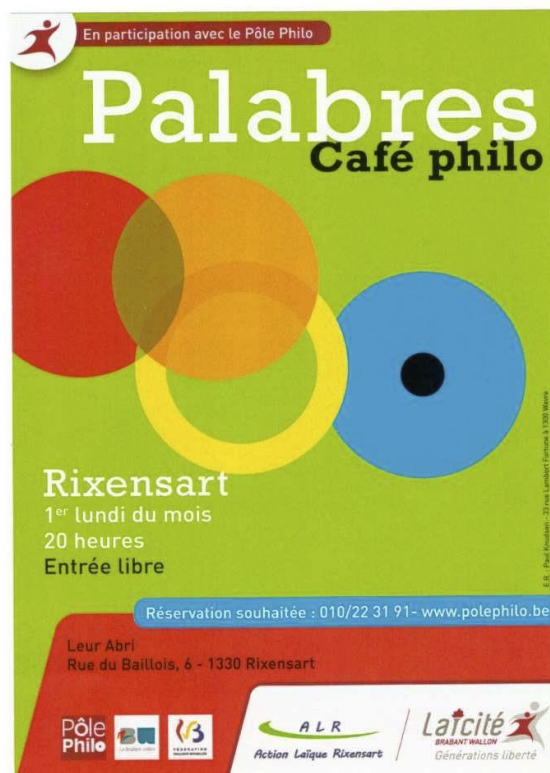
<sup>2</sup>[https://www.unia.be/files/Documenten/Recht\\_spraak/2020\\_Arrest\\_burkiniverbod.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Recht_spraak/2020_Arrest_burkiniverbod.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-dappel-de-gand-24-juin-2021>

communes et exploitants pour justifier une interdiction du port du maillot de bain intégral ne résistent pas à une analyse au regard de la législation anti-discrimination.»<sup>4</sup>

\*\*\*\*\*

## AGENDA



Dates	Thèmes
05/09/22	L'athéisme est-il possible ? (Stéphane)
03/10/22	De quoi suis-je responsable ? (Mélanie)
07/11/22	L'Histoire a-t-elle quelque chose à nous apprendre ? (Pauline)
05/12/22	L'Homme, un animal comme les autres ? (Mélanie)
06/02/23	La violence peut-elle avoir raison ? (Pauline)
06/03/23	Démocratie et populisme : que veut le peuple ? (Stéphane)

<sup>4</sup>[https://www.unia.be/advies/2021\\_Avis\\_juridique\\_sur\\_le\\_port\\_du\\_maillot\\_de\\_bain\\_int%C3%A9gral.pdf](https://www.unia.be/advies/2021_Avis_juridique_sur_le_port_du_maillot_de_bain_int%C3%A9gral.pdf)

# Conférences-débats

Jeudi 22 septembre 2022 à 20h. , Bibliothèque communale de Genval, 1, Place Communale à Genval

## « L'humour juif: du sacré sous le profane »

par Thomas Gergely  
professeur honoraire de l'ULB et directeur de l'Institut d'Etudes du Judaïsme

Jeudi 27 octobre à 20h, Centre culturel de Rixensart, place communale 38, Genval

## « Léopold II, potentat congolais »

par Pierre-Luc Plasman  
Docteur en histoire,  
collaborateur à l'Institut Sciences-politiques Louvain-Europe  
et expert de la Commission spéciale sur le Congo

Jeudi 24 novembre, 20h (Bibliothèque De Troyer, 2 rue Albert Croy à Rixensart)

## « La laïcité, le financement public des cultes, la neutralité de l'État »

par Caroline Sägerser,  
docteure en histoire, collaboratrice au CRISP

NB. Notre agenda peut être consulté sur notre page internet: <https://www.alr-rixensart.be/agenda>

### Contacts

ACTION LAÏQUE RIXENSART - n° d'entreprise: 478229301  
Adresse: avenue du Joli Mai 18, 1332 Genval - Téléphone: 0497 41 22 66

Courriel: [alrixensart@gmail.com](mailto:alrixensart@gmail.com)

Blog : [www.alr-rixensart.be](http://www.alr-rixensart.be)

